

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du

### **DIMANCHE 27 FÉVRIER 1916**

La presse allemande tire vanité de ce que, dès l'arrivée des autorités allemandes en Belgique, elles ont doté notre pays de l'enseignement obligatoire. C'est se parer des plumes d'autrui. Au milieu du grand drame où brusquement la guerre nous a plongés, beaucoup ont oublié que six semaines avant l'ouverture des hostilités, c'est à dire le 15 juin 1914 une nouvelle loi organique de l'enseignerment primaire instituant l'obligation de l'enseignement avait reçu la signature royale et avait été promulguée au ***Moniteur belge***. Cette loi devait recevoir son application dès la rentrée des classes et, à cette occasion, le gouvernement devait encore régler par arrêté royal le régime spécial à adopter dans l'agglomération bruxelloise considérée comme région bilingue. La guerre a empêché le gouvernement belge d'appliquer cette loi. Les Allemands l'appliquent pour lui. Il n'y a là ni de quoi les blâmer, ni de quoi les féliciter, puisque la Convention de La Haye leur fait un devoir d'appliquer les lois du pays occupé ; qu'en l'occurrence il s'agisse d'une loi appliquée pour la

première fois, c'est un simple effet du hasard et cela n'ajoute rien au mérite de qui que ce soit (1).

Ceci dit pour rétablir la vérité des faits, notons, comme un petit événement de cette période, qu'en exécution de l'article 20 de cette nouvelle loi belge sur l'enseignement primaire, le régime scolaire suivant est introduit dans ce que les Allemands appellent le « *Gross-Brüssel* » :

Les chefs de famille des élèves nouvellement inscrits devront, dans les huit jours de l'inscription, déclarer, sur formule, quelle est la langue maternelle ou usuelle de leurs enfants. Le chef de l'école doit examiner si l'enfant est apte à suivre avec fruit les cours dans la langue désignée ; cet examen se basera sur l'origine de l'enfant, la langue parlée dans son entourage immédiat et particulièrement sur ses connaissances. Si le chef d'école juge que l'enfant n'est pas apte à suivre avec fruit les cours dans la langue désignée, l'inspecteur de l'enseignement tranchera le différend entre le chef de famille et le chef d'école. La décision prise reste valable aussi longtemps que l'enfant fréquentera l'école primaire.

Si parmi les élèves d'une même année d'étude, 20 au moins ont la même langue maternelle, il sera formé une classe distincte dont la langue véhiculaire correspondra à celle de ces enfants. Si moins de 20, mais plus de 10 enfants ont la même langue maternelle, deux années d'études seront réunies en une seule classe (à

deux sections séparées) ayant la même langue véhiculaire.

A partir du 1er mai prochain, des classes bilingues ne seront plus tolérées pour la première année d'études.

(1) Un an plus tard, fin février 1917, les Allemands introduisaient ici le **non-enseignement obligatoire** en ordonnant la fermeture de toutes les écoles publiques et privées.

-

.